

# L'ancienne France : état corporatif

Autor(en): **Fleury, Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **12 (1937-1938)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870049>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## L'ANCIENNE FRANCE, ÉTAT CORPORATIF

---

La corporation est aujourd'hui très à la mode. Des hommes politiques et des économistes y voient la solution des problèmes sociaux contemporains. Des cercles d'études se sont formés pour préparer l'opinion à des réformes que certains regardent comme un remède aux malheureuses expériences du XIX<sup>me</sup> siècle. Or la corporation n'est pas une institution nouvelle. La République romaine l'a connue. L'Empire s'en est servi pour instaurer un véritable régime de castes. Elle a fleuri à l'époque classique du moyen âge. L'Ancien régime français l'a maintenue jusqu'à ses derniers jours. La Révolution l'a brisée. Il appartient aujourd'hui à l'historien de retracer sa physionomie et son rôle.

C'est pour nous dire ce qu'elle fut en France et nous présenter en particulier son aspect politique dans ce pays, que le 27 janvier dernier, dans l'Aula du Palais de Rumine, M. Olivier Martin, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, nous donnait les résultats de ses recherches personnelles dans une leçon qu'il avait intitulée : « L'ancienne France, état corporatif ».

\* \* \*

Etat corporatif, l'ancienne France l'était en effet. Ce fut le premier thème que le savant historien développa devant un auditoire étonné de tant de clarté et de simplicité. Il en donna une preuve sommaire en dépouillant quelques documents relatifs aux États généraux de 1789. Le recrutement même des députés démontrait que le pays était une nation « organisée en corps ». Il ne se faisait pas en effet uniquement sur la base d'un nombre déterminé d'habitants mais également sur la base des corps constitués. La différence du régime fait aux uns et

aux autres peut même s'apprécier numériquement : aux élections préparatoires, il fallait cent habitants pour élire un député, tandis qu'un corps constitué, quel que fût le nombre de ses membres — il était le plus souvent inférieur à cent — choisissait un ou deux députés. Le fait est caractéristique et il y en a beaucoup d'autres semblables. C'est aujourd'hui une idée acquise : le corps était un élément fondamental de la constitution monarchique de la France.

Le fait est même plus clair pour nous que pour les anciens. Il était pour eux une réalité quotidienne que les juristes ne se sont jamais avisés de placer dans un exposé systématique du droit public. Le jurisconsulte Jean Domat dans son *Traité de droit public* qui complète les *Lois civiles dans leur ordre naturel*, n'a pas un mot pour elle, bien qu'il se propose de présenter l'ordre général de l'Etat. Trop attaché par sa formation et les idées de son milieu à la terminologie romaine, il ne semble pas avoir noté l'opposition profonde du régime politique romain en regard de l'ancienne monarchie française.

Il fallait donc poser aux documents des questions dont les contemporains ne s'étaient pas avisés. Il fallait trouver le plan d'exposition qui permettrait aux auditeurs de saisir l'ancienne corporation dans sa structure et sa fonction. Il fallait parer à cette difficulté de la recherche et de l'exposé et suppléer à ce défaut de pénétration des anciens. Ce que fit M. Olivier Martin en utilisant un plan d'exposition si direct et si simple qu'il aurait pu paraître, à ceux qui ne connaissent pas la difficulté des exposés historiques, presque superficiel. Après avoir présenté les corps les plus importants dans l'ordre de leur apparition, le conférencier esquissa la théorie de l'organisation corporative et de sa fonction. Il parlait depuis près d'une heure quand en quelques mots, trop brefs à notre sentiment, il aborda la question du déclin et de la chute de l'organisation corporative.

Les plus anciens corps furent apparemment les corps ecclésiastiques. Ils se sont formés progressivement sans aucune intervention de l'Etat ; ils répondaient à des besoins de la vie pratique.

Suivons-les dans l'ordre de leur apparition. Les premiers furent les Chanoines qu'une fortune commune et qu'un règlement uniforme maintinrent dans un groupement unique. Puis vinrent les Réguliers, groupés grâce à la personnalité d'un saint fondateur. Citons ensuite le groupement mixte, à la fois religieux et séculier des Chevaliers. Enfin dans une situation éminente, parut l'Université.

Elle a joué dans l'histoire de la corporation en France un rôle particulièrement important. Elle y fut le modèle qui servit à l'occasion pour donner aux groupements en voie de formation, ces formes qui devaient mener la corporation à la personnalité juridique. N'est-ce pas ce mot même d'*Université* qui, dès l'année 1208-1209, dans une bulle pontificale, exprime la personnalité de ce groupement dont les droits sont considérés comme distincts de ceux de leurs membres ? A elle seule l'histoire de l'Université, dans ses conflits et dans les moyens qu'elle emploie pour faire reconnaître chaque jour davantage les prétentions du groupement, pourrait résumer l'évolution du régime de la corporation. Il suffirait de rappeler les incidents qui d'année en année, la dressent contre les pouvoirs publics et s'achèvent par l'acquisition de nouveaux droits. On verrait par ce moyen comment de jour en jour, à côté de la théorie qui fait reposer l'Etat sur la volonté du souverain, se développent les éléments qui dans la suite deviendront les instruments du gouvernement. Mais cette corporation est pour nous d'une importance secondaire et le moyen âge connut des corporations plus proches de celles que l'on songe à faire revivre dans notre organisation commerciale et industrielle.

Elles parurent avec l'organisation des métiers spécialisés. C'est alors qu'il fallut songer à la défense d'intérêts nouveaux. On le fit en donnant au groupement un caractère obligatoire pour ses membres. Quiconque exerce un métier déterminé

est tenu de s'affilier à la corporation. S'il ne le fait pas, il ne peut exercer sa profession. La corporation est créée. Son développement ultérieur ne cherchera qu'à trouver la meilleure forme pour atteindre le résultat du bien commun de la corporation. Et dès lors l'histoire de la corporation se confond avec celle des métiers. A mesure que les professions paraissent, qu'elles sont appelées à prendre une importance assez grande dans la vie économique, qu'elles sont rigoureusement conduites, elles se font reconnaître, d'abord par les municipalités, puis par le souverain, nous disons aujourd'hui l'Etat. A dater de ce jour commence une politique corporative. Le souverain à qui sont confiés les intérêts généraux du Pays cherche à tenir à leur place exacte chacun des corps en vue de la paix sociale, en vue parfois — reconnaissons-le également — de développer la recette du Trésor. C'est qu'en effet si le roi protège, il le fait contre argent comptant. De là, aux époques de crise budgétaire, les reconnaissances massives de corporations. Henri IV l'avoue sans hypocrisie. Il nous dit en 1597 par la plume de son chancelier qu'il s'agit de la *commodité de ses affaires*. La protection longtemps recherchée est presque trop grande maintenant, et on voit parfois des corporations racheter purement et simplement les lettres établissant ces nouveaux offices. On était à l'époque où il fallait retenir la corporation sur la pente facile des bonnes grâces des pouvoirs publics. Un exemple fera comprendre le régime. Un édit de 1685 avait créé à Paris pour des raisons purement fiscales six offices de jurés-visiteurs-essayeurs de bière. Il y avait des visiteurs de vin depuis longtemps, mais les Parisiens s'étaient mis à boire de la bière. Le prétexte d'un contrôle existait. Les brasseurs-cerveisiers s'empressèrent de racheter les dits offices et les jurés brasseurs visitèrent les bières des marchands installés sur le marché de Paris.

\* \* \*

Telle qu'elle se forma au cours des siècles, la corporation n'était pas un groupement quelconque. Elle avait une organi-

sation précise, elle avait une activité déterminée. L'exposé de l'une et de l'autre forma le second point de cette impeccable leçon.

La composition de la corporation est trop connue pour qu'il soit besoin d'insister. Elle comprend des maîtres, des compagnons et des apprentis. Ce qui est plus important et plus intéressant, ce serait de déterminer les éléments actifs et passifs de la corporation ancienne. Il y a au sommet de l'échelle les maîtres, à l'étage inférieur les apprentis. Quels sont les rapports des uns avec les autres ? On se représente souvent la vie des corporations comme une sorte d'idylle, est-ce bien exact ? Dès le XIII<sup>me</sup> siècle on voit déjà entre les uns et les autres des conflits qui, dans leur nature, ne diffèrent pas beaucoup de ceux dont s'accompagne le syndicalisme du temps présent. C'est bien pour ce motif que l'apprenti, même au courant du métier et en état de l'exercer devait le plus souvent *servir le maître*, selon l'expression du temps, c'est-à-dire exercer sa profession dans un état subordonné.

Il y aurait bien des remarques à faire sur la conception ancienne de l'apprentissage, sur la nature du contrat passé par le père de l'apprenti avec le maître, sur les obligations réciproques de chacun d'eux. Sur cette formation par les bourgeois aisés de tous les éléments laborieux de la nation, sur l'esprit qui en résultait et sur les qualités de la race qui se sont révélées à cette occasion, sur l'aspect moral du corporatisme, qui n'est pas absent des espérances ardentes que certains placent en lui, quelques suggestions seulement. Ce n'était pas la tâche du conférencier. Le régime de la maîtrise avait plus d'importance. Tout d'abord le nombre des maîtres était limité. Il ne pouvait pas y avoir à Paris plus de 72 horlogers, ni plus de 300 orfèvres, par exemple. Après la révocation de l'Edit de Nantes, il fallait être catholique. Il fallut toujours être de bonne vie et de bonnes mœurs, subir l'examen professionnel, en confectionnant le chef-d'œuvre, qu'appréciait le bureau de la corporation.

Le chef-d'œuvre reçu, tous les écueils n'étaient pas franchis. Les exigences fiscales vont encore une fois faire obstacle

au libre accès de la maîtrise. Les droits à payer sont élevés. Les écrivains ou copistes de manuscrits devaient payer 400 livres pour accéder à la maîtrise, ce qui n'est rien à côté des 800 livres exigées des apothicaires. Les fils de maîtres étaient d'ailleurs le plus souvent dispensés de ces droits. Ils ne payaient que la finance due au roi. Elle était peu élevée.

Ce sont les maîtres seuls qui forment la direction de la corporation. Ils sont deux, trois, quatre, six selon les métiers. Ce sont les jurés. Ils sont élus. On exigeait d'eux un serment, prêté devant le procureur du roi ; ils s'engageaient « à garder le métier bien et léaument, de faire savoir au prévôt toutes les entreprises (délits) qui seraient faites au métier et de ne déporter (décharger) ne grever nul par amour ne haine ». Après ce serment les jurés étaient qualifiés pour représenter la corporation en toutes circonstances. Les jurés d'ailleurs n'étaient pas les seuls maîtres de la corporation. Une assemblée générale, où l'on peut reconnaître le schéma des municipalités d'ancien régime, formait un collège électoral, seul capable de voter les statuts. Par cet organisme, dans ce monde de l'ancien régime où la personne même du roi semble avoir un peu trop retenu les regards, chacun pouvait, pourvu qu'il eût d'abord établi ses titres, manifester sa volonté dans les affaires publiques.

La corporation avait en effet une activité très variée. D'apparence uniquement professionnelle, elle était au fond d'intérêt public. Un traité de morale à l'usage des laïques, écrit en 1267, ne dit-il pas : « Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier pour qu'il n'y manque ni de pain ni de vin, ni de quoi que ce soit. » La corporation reconnue a un rôle économique important dans la ville. Il lui appartient de veiller à ce que sa fonction sociale, si on peut risquer ce néologisme, soit parfaitement remplie. L'idée va très loin. C'est elle qui s'opposera à ce que le maître artisan ou commerçant profite d'une pénurie de main-d'œuvre ou de marchandise pour hausser ses prix. C'est une règle de la morale admise à cette époque. Il ne peut y avoir que des bénéfices « honorables ». Nous sommes loin de la « loi d'airain » des économistes modernes.

Pour arriver à ce résultat il faut au sein de la corporation une discipline rigoureuse. En voici un exemple curieux pris dans les statuts de la corporation des orfèvres. La fraude est très facile dans la profession, et les orfèvres de Paris tiennent à leur réputation. « Nul maître orfèvre ne peut ouvrir d'or à Paris, qui ne soit à la touche de Paris », dit un texte des statuts. La touche c'est la teneur d'or. L'or sans alliage de cuivre ne peut être travaillé. Mais il ne faut pas dénaturer le métal précieux. On y veille, et les statuts se terminent par ces mots : « laquelle touche de Paris passe tous les ors de quoi on œuvre en nulle terre ». Il en resté quelque chose : on ne peut faire, en France, le commerce de l'or dont le titre est inférieur à 18 carats. C'est un exemple. Il y en a beaucoup d'autres. Le contrôle professionnel de la corporation, qui est sa raison d'être, a donné lieu à une série de règles curieuses bien connues qui garantissent la qualité de l'industrie ancienne et ses progrès dont nous bénéficions aujourd'hui.

Cette discipline d'ailleurs peut paraître la contrepartie de la défense des intérêts professionnels que la corporation assume. C'est elle qui obtient des pouvoirs publics les interventions nécessaires, c'est elle qui veille à la délimitation équitable entre les divers métiers. La distinction n'était pas toujours aisée. C'est par les procès de délimitation de métiers que la corporation a ruiné son crédit dans l'opinion publique du XVIII<sup>e</sup> siècle. On ne citera que l'exemple du différend des rôtisseurs et des pâtisseries et l'interdiction qui vint d'un arrêt du Parlement défendant aux pâtisseries d'acheter aux halles la volaille qu'ils revendaient ensuite à des particuliers, ce qui était le fait du rôtisseur. Ils ne pouvaient acheter que la marchandise qui ensuite entraît dans la composition de leurs pâtés.

A côté de ces tâches, on ne peut négliger les fonctions d'intérêt public que la corporation assume. Elles ne sont certes pas nombreuses, mais caractéristiques ; il s'agit du guet en particulier.

En échange du service que l'Etat, en l'espèce le roi, accorde à la corporation, aux intérêts professionnels, dirions-nous



aujourd'hui, il exige d'elle qu'elle garde les portes des villes et qu'elle maintienne le bon ordre à l'intérieur. La ville sert la profession, elle-même servira la ville. Le roi sera l'organisateur de l'échange des services. Le prévôt attentif veillera à ce que chaque jour les corporations de service soient alertées pour prendre la garde. Si Paris par exemple doit veiller plus attentivement à ses trésors, les corporations doubleront le service. C'est la Sainte Chapelle, c'est la personne du roi, c'est la fortune des bourgeois qu'il faut protéger, le guet royal sera renforcé par le guet des gens de métiers.

Incorporées par là même aux cadres du gouvernement, les professions auront un sentiment vivant du devoir civique. Ce ne sont pas nos démocraties, on le voit, qui ont songé les premières à cette collaboration. Ne s'en seraient-elles pas inspirées ?

Le résultat final de ce régime, en fait beaucoup plus compliqué que le conférencier n'a voulu le faire entendre, était l'heureuse collaboration de l'Etat avec les groupements d'intérêts privés qui ne pouvaient en aucun cas s'en tenir à des intérêts exclusivement égoïstes.

\* \* \*

C'est pourquoi jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle le système ne connut aucune objection ni théorique ni pratique. Il était en parfait accord avec la constitution monarchique. La corporation servit même de principe à la théorie de Montesquieu des Corps intermédiaires. Personne ne songeait à s'en défaire.

A partir de 1750 cependant les philosophes s'en prirent à sa vieille constitution. Ils avaient contre elle des ressentiments personnels, contre la Sorbonne en particulier qui demeurait le type même du corps. Sa censure la faisait passer pour « gothique » et par conséquent pour désuète et, comme les petites histoires personnelles ne vont pas sans guider parfois les grands systèmes de ces philosophes, on n'aimera guère les corps des officiers royaux. Les despotes éclairés en voulurent aux corps.

Il y eut aussi des raisons plus graves, notamment celle qui, à cette époque de facilité et de paix, justifiaient le développement des idées anglaises relatives aux droits individuels. Et droits individuels et régime corporatif ne s'associent pas facilement. C'est Turgot qui donna à ce régime le premier coup de cognée et, comme il avait à cœur de se justifier, par un long préambule, il a justifié l'édit de 1776, qu'un courant politique avait arraché à Louis XVI. Le Parlement fit ses objections; il invoqua la nécessité de maintenir dans ses formes anciennes la police de Paris. Le régime avait du bon et avec l'éloquence un peu amère qu'on a pour les choses qui s'en vont, le Parlement énumérait les avantages du régime familial qu'on faisait disparaître. L'avocat général dans un passage caractéristique disait au souverain: « Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume: le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finances, de commerce, tous présents et dans toutes les parties de l'Etat, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de Votre Majesté, comme chef et administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation. »

Rien n'y fit. Le temps des corporations était achevé. La remarque de l'avocat général devenait une saisissante réalité au moment où, la monarchie disparue, Le Chapelier, avocat breton, s'empressa de proposer à la Convention l'article premier d'une loi célèbre ainsi conçue :

« L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens d'un même état et profession, étant l'une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. »

C'est au nom de la liberté que les maîtres du XIII<sup>e</sup> siècle s'étaient associés. C'est au nom de la liberté que les hommes de 89 ont défendu les associations. Est-ce vraiment une contradiction ?

C'est dans un monde de suggestions que s'est achevée cette conférence, si parfaitement et savamment ordonnée. Chacun pouvait croire qu'on avait développé devant lui les thèmes courants du corporatisme et, sous la fine malice d'un perspicace chercheur de l'ancien temps, un monde d'expériences anciennes avait été scruté, ordonné et exactement présenté.

J. FLEURY.

---